



Préfecture de la région Centre

## Le Contrat Unique d'Insertion (C.U.I) – secteur non-marchand : Le **C**ontrat d'**A**ccompagnement dans l'**E**mploi (C.A.E)

*Il s'agit d'un contrat aidé permettant un accès rapide à l'emploi durable des personnes en difficulté d'insertion. Les périodes d'immersion peuvent être mobilisées pour tous les CAE pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences. Désormais, il y a des CAE avec ou sans période d'immersion. Le CAE-Passerelle est donc supprimé. L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 précise les conditions d'éligibilité en région Centre.*

### ► Qui peut en bénéficier? Avec quelle aide de l'Etat ?

▪ L'aide accordée par l'Etat égale à un pourcentage du SMIC brut par heure travaillée en fonction des statuts de l'employeur et du salarié recruté. Elle est fixée à 24 mois pour les CDI.

L'aide est limitée à 20 heures hebdomadaires, à l'exception :

- des CAE bénéficiant à des demandeurs d'emploi de longue durée de + 24 mois (aide : 22h)
- des CAE dans les ACI (Ateliers et Chantiers d'Insertion) (aide : 24 h)
- des CAE adjoints de sécurité de la Police Nationale (aide : 35 h)
- des CAE du réseau AMETIS (durée hebdomadaire non plafonnée, 35 h maxi)

▪ L'aide est fixée à **70% du SMIC** pour :

- jeunes de 16 à 25 ans révolus, de niveau de qualification infra V
- jeunes de 16 à 25 ans révolus, ayant conclu un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS)
- jeunes de 16 à 25 ans révolus, habitant dans une zone urbaine sensible (ZUS)
- demandeurs d'emploi depuis plus d'1 an (12 mois dans les 18 derniers mois)
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans
- demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés
- personnes recrutées en tant qu' « adjoints de sécurité de la police nationale » (CAE-ADS) (aide de l'Etat portant sur 35 heures hebdomadaires)
- bénéficiaires du RSA Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Généraux
- personnes sous main de justice.

▪ L'aide est fixée à **90% du SMIC** pour :

- publics visés dans le présent arrêté recrutés par le réseau AMETIS

▪ L'aide est fixée à **105% du SMIC** pour :

– personnes recrutées dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) (aide de l'Etat portant sur 24 heures hebdomadaires)

▪ Exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite SMIC horaire x nombre d'heures rémunérées.

▪ Ces dispositions concernent les contrats et les renouvellements signés à compter du 29 septembre 2011.

## ► Quel est le type d'employeur?

- Collectivités territoriales, organismes de droit privé à but non lucratif et personnes morales chargées de la gestion d'un service public ;
- Employeurs conventionnés au titre des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

## ► Quelle est la nature du contrat?

- Un contrat de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée, conclu pour une durée de 6 mois renouvelable par avenants successifs de 6 mois dans la limite de 24 mois.
- La durée du travail est comprise entre 20 heures hebdomadaires minimum et 35 heures.
- Le renouvellement est subordonné aux actions mises en œuvre par l'employeur permettant un parcours qualifiant ou de professionnalisation.

### Dérogations possibles sur la durée du contrat :

- Pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (3 mois minimum); et pour les ACI (4 mois minimum)
  - Pour les personnes recrutées par l'Education Nationale (8 mois maximum pour les assistants administratifs aux directeurs d'école et 10 mois maximum pour les assistants aux élèves handicapés)
  - Pour les jeunes bénéficiaires du Parcours Animation Sport (12 mois maximum)
  - Pour les personnes recrutées en tant qu' « adjoints de sécurité de la police nationale » (CAE-ADS) (24 mois)
  - Durée du contrat supérieure à 24 mois pour les personnes reconnues Travailleurs Handicapés ou bénéficiaires de minimas sociaux âgés de 50 ans ou plus.
- La rémunération est égale au SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2011 x par le nombre d'heures mensuel soit pour 20 heures : 9 € x 86.667 heures = 780 € (sauf application d'un accord collectif plus favorable).
- A titre indicatif*, le coût restant à la charge de l'employeur sera d'environ 1 002€ pour un CAE à temps complet et 334€ pour un CAE à 20h hebdomadaire.

## ► Les périodes d'immersion

- Des périodes d'immersion en entreprise sont possibles pendant la durée du CAE, pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences. Elles peuvent être mobilisées pour tous les CAE.

## ► Existe-t-il un accompagnement?

- Un tuteur est désigné par l'employeur parmi ses salariés qualifiés ayant au moins deux ans d'expérience professionnelle pour accompagner le bénéficiaire de CAE dans la réalisation de son travail.
- Les actions de formation, d'accompagnement ou de validation des acquis de l'expérience sont prévues dans la convention individuelle. Elles incombent à l'employeur, qui doit permettre au salarié d'accéder à l'ensemble des actions de formation ouvertes au personnel de la structure et au droit individuel à la formation.
- Une attestation, précisant les compétences professionnelles acquises, est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

## ► Qui contacter?

Le site Pôle emploi ou la Mission Locale dont vous dépendez.